



Arrêté n°ARRE2024-69

**Arrêté interdisant la circulation piétonne sur le chemin du bélier (de la route de Kerrognant à la rue Charlotte Brissieux, Guilers)**

EXTRA  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 21/11/2024  
Reçu en préfecture le 21/11/2024  
Publié le  
ID : 029-212900112-20241118-ARRE202469-AR

Le Maire de la commune de BOHARS (Finistère)

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant la dangerosité de certains arbres fragilisés par la tempête CIARAN,

Considérant le temps nécessaire à la coordination des interventions de sécurisation des espaces publics,

Considérant qu'il est indispensable, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, d'interdire l'accès au public au chemin du bélier, chemin de liaison entre la route de Kerrognant à la rue Charlotte Brissieux à Guilers,

**A R R E T E**

**Article 1 : Interdiction d'accès**

A partir de la publication du présent arrêté et jusqu'à la mise en sécurité totale du chemin du bélier, toute circulation est interdite sur ce chemin reliant la route de Kerrognant à la rue Charlotte Brissieux à Guilers.

**Article 2 : Dérogations**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules et personnels des forces de l'ordre, de santé et de Secours, du Services Incendie, des services techniques municipaux et communautaire (et de leurs prestataires), des opérateurs de réseaux en intervention, des entreprises mandatées par les particuliers pour sécuriser le chemin.

**Article 3 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché à l'hôtel de métropole, ainsi qu'aux abords des lieux concernés lorsque cela est matériellement possible.

**Article 5 : Transmission**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Finistère.

**Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postal eu 3, contour de la Motte CS 44416, 25044 Rennes cedex, ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

**Article 7 : Application**

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Plouzané et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bohars, le 18 novembre 2024

Le Maire, Armel GOURVIL

Affiché en Mairie le : 21 NOV. 2024

